

ECTHR_CHAMBER 2002/07 vom 2. Juli 2009

Ecthr Chamber, 2009-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_2002_07

FR: ECTHR_CHAMBER 2002/07 du 2 juillet 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 2002/07 del 2 luglio 2009

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

Erwägungen

E. 17

La requérante se plaint de la durée de la procédure devant les juridictions pénales. Elle allègue une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » A. Sur la recevabilité

E. 18

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 19

La Cour note que la procédure a débuté le 2 octobre 2002, avec l'institution des poursuites pénales contre la requérante. A la date de l'adoption du présent arrêt, elle était encore au stade de l'instruction. La procédure a donc déjà duré six ans et plus de huit mois.

E. 20

Le Gouvernement souligne que la procédure se trouve au stade de l'instruction et la requérante – qui n'est pas détenue provisoirement – n'a pas encore été renvoyée en jugement. Il soutient que l'affaire est très complexe et que tous les actes d'instruction accomplis étaient nécessaires pour l'examen de l'affaire, la constitution du dossier et le rassemblement de preuves. L'ampleur de l'enjeu économique de l'affaire avait rendu nécessaire le contrôle des biens des mis en cause, dont la requérante. Pour cette raison, le dossier devait être transmis au procureur à chaque stade de l'enquête et soumis à la chambre d'accusation avec la proposition du procureur, afin qu'une date soit fixée pour la suite de la procédure.

E. 21

Selon la requérante, la durée de la procédure ne peut pas se justifier, d'autant plus qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'elle a commis les infractions reprochées.

E. 22

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui

des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, Pélissier et Sassi c. France [GC], n o 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

E. 23

Dans l'affaire Vachev c. Bulgarie (n o 42987/98, 8 juillet 2004, CEDH 2004-VIII), la Cour a considéré qu'une durée de cinq ans et neuf mois pour la seule phase d'instruction, même dans une affaire présentant une certaine complexité, n'était pas compatible avec l'exigence de célérité prescrite par l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 24

Dès lors, une durée d'instruction comme celle constatée en l'espèce ne saurait, sauf circonstances exceptionnelles, être considérée comme raisonnable. Or, le Gouvernement n'en a fait valoir aucun élément de nature à mener à une autre conclusion. La Cour relève encore que dans sa décision n o 2270/2008 du 11 août 2008, la chambre d'accusation ordonna à nouveau un complément d'instruction concernant les infractions reprochées à la requérante.

E. 25

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 26

La requérante allègue aussi une violation des articles 1, 3, 14, 17 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1.

E. 27

La Cour relève que la requérante n'apporte aucune précision quant à ses griefs et n'aperçoit aucune apparence de violation des articles susmentionnés. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 28

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 29

Dans le formulaire de requête, la requérante réclamait 1 000 000 euros (EUR) pour dommage moral, plus les intérêts à compter du 19 septembre 2002. Par la suite, dans ses observations sur le fond, elle demandait le maximum d'indemnité que la Cour puisse accorder pour un tel dommage. Quant aux frais et dépens, elle ne réclame aucune somme.

E. 30

Le Gouvernement estime que la requérante ne formule en fait aucune prétention au titre de l'article 41.

E. 31

La Cour note que dans ses observations écrites sur le fond de l'affaire, la requérante n'a chiffré aucune demande de satisfaction équitable bien que, dans la lettre adressée à son conseil le 25 septembre 2008, son attention fût attirée sur l'article 60 du règlement de la Cour qui dispose que toute demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention doit être exposée dans les observations écrites sur le fond. En l'absence de réponse dans le délai fixé à la lettre susmentionnée, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de somme au titre de l'article 41 de la Convention (voir, mutatis mutandis , Willekens c. Belgique , n o 50859/99, § 27, 24 avril 2003 ; Konstantopoulos AE et autres c. Grèce , n o 58634/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Interoliva ABEE c. Grèce , n o 58642/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Litoselitis c. Grèce , n o 62771/00, § 34, 5 février 2004 ; Jarnevic & Profit c. Grèce , n o 28338/02, § 40, 7 avril 2005 ; Ouzounoglou c. Grèce , n o 32730/03, § 45, 24 novembre 2005).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.